19 mars 2003

## Arrêté

## relatif à la reconnaissance des titres délivrés par la Haute école pédagogique BEJUNE

Etat au 1<sup>er</sup> août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel.

vu le concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE), du 5 juin 2000:

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

vu la loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE), du 21 juin 2000<sup>2</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Tous les titres (diplômes, certificats) délivrés par la Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel sont reconnus pour l'enseignement dans le canton de Neuchâtel.

Art. 2 Les porteurs de tels titres sont autorisés à participer de plein droit aux procédures d'offre publique d'emploi relatives à des postes d'enseignement dans une école neuchâteloise.

Art. 3<sup>3)</sup> <sup>1</sup>Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>II sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2003 N° 24

RSN 410.10

RSN 416.633.3

La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1er août 2013.